

## ACCES AU DROIT

### DESIGNATIONS, COMMISSIONS D'OFFICE ET AIDE JURIDICTIONNELLE

#### Principes – Aménagements – Appréciation de la légitimité de l'excuse Interventions au titre de l'aide juridictionnelle Tenue des audiences sans la présence d'un avocat

##### LE PRINCIPE

**Les désignations et commissions d'office des avocats relèvent des attributions du bâtonnier.**  
([L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 9](#) ; [Décr. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 6](#))

La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de rappeler que « la désignation des avocats commis d'office, instituée en faveur des justiciables, relève des prérogatives propres du bâtonnier auquel revient la responsabilité du choix de l'avocat » et que ces décisions ne sont pas susceptibles de recours ([Civ. 1, 27 févr. 2013, 12-12.878](#)).

##### LES AMENAGEMENTS

**Certains textes prévoient cependant la possibilité pour des magistrats de commettre d'office un avocat :**

- Devant la Cour d'assises, l'avocat ne peut refuser d'intervenir s'il est commis d'office par le président, sauf motif légitime d'excuse ou empêchement admis par le président ([L. 31 déc. 1971, art. 9](#)).
- Devant le tribunal correctionnel, l'avocat ne peut refuser d'intervenir s'il est commis d'office par le président, sauf motif légitime d'excuse ou empêchement admis par le président ([C. proc. pén., art. 417](#)).
- Dans le cadre des procédures de soins sans consentement, le juge des libertés et de la détention peut commettre d'office un avocat et celui-ci ne peut refuser d'intervenir, sauf motif légitime d'excuse ou empêchement admis par le juge ([C. santé publique, art. R. 3211-13](#)).

**En revanche, dans certaines situations, seul le bâtonnier dispose de la compétence pour commettre ou désigner un avocat :**

- En application des [articles 4-1 et 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945](#) sur l'enfance délinquante, seul le bâtonnier peut commettre un avocat sur demande du procureur de la République, du juge des enfants ou du juge d'instruction.
- En application de l'[article 495-8 du code de procédure pénale](#), en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), seul le bâtonnier peut désigner un avocat, et non pas le président de la juridiction.
- En application des articles [L 776-1](#), [L 777-1](#) et [L 777-2](#) du Code de la justice administrative et des articles [L 213-9](#) et [L 512-1](#) Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en matière de contentieux des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de reconduite à la frontière, des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, des décisions de transfert prises à la frontière et du droit au maintien sur le territoire français en cas de demande d'asile en rétention, seul le bâtonnier peut désigner un avocat.



### L'APPRECIATION DE LA LEGITIMITE DE L'EXCUSE OU DE L'EMPECHEMENT

- ❑ Le décret du 12 juillet 2005 oblige l'avocat dans ses obligations déontologiques de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf à pouvoir justifier d'un motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission ([Décr. 12 juill. 2005, art. 6 al. 2](#)).
- ❑ L'avocat commis ne peut se faire juge de la régularité de la commission ([Civ. 1ère, 28 nov. 1995, n° 93-16.564](#) et [Civ. 1ère, 28 nov. 1995, n° 93-18.766](#)).
- ❑ L'appréciation de la légitimité de l'excuse ou de l'empêchement est confié exclusivement à l'autorité qui a désigné ou commis l'avocat : l'avocat désigné par le président de la Cour ne peut faire approuver ses motifs de refus par le bâtonnier ([Civ. 1ère, 9 févr. 1988, n° 86-17786](#)). La jurisprudence considère que l'avocat qui persiste dans son refus alors que l'autorité qui l'a commis n'a pas reconnu la légitimité de l'excuse ou de l'empêchement peut être regardé comme commettant une faute professionnelle ([Civ. 1ère, 2 mars 1994, n° 92-15363](#) ; [Civ. 1ère, 8 juill. 1997, n° 95-10667](#)).

### INTERVENTIONS AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

- ❑ Seul le bâtonnier peut désigner l'avocat devant intervenir si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'a pas fait connaître son choix.
- ❑ Le président du bureau de l'aide juridictionnelle ne saurait se substituer au bâtonnier ([L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 25](#)).

### LA TENUE DES AUDIENCES SANS LA PRESENCE D'UN AVOCAT

- ❑ La Cour de cassation considère que la décision d'un barreau de suspendre pour une durée indéterminée sa participation aux audiences « constitue une circonstance insurmontable justifiant que l'affaire soit retenue sans la présence d'un avocat » ([Cass. crim., 8 juillet 2015, n° 14-86400](#) ; voir aussi [Cass. crim., 9 mai 1994, n° 94-80.802](#) ; [Cass. crim., 23 mai 2013, n° 12 -83.721](#) et [n° 12-83.780](#)).
- ❑ Au regard des exigences du droit à un procès équitable, il apparaît cependant que le caractère insurmontable de la décision du barreau de suspendre pour une durée indéterminée sa participation aux audiences ne devrait pouvoir justifier à lui seul que l'affaire soit retenue sans la présence d'un avocat. En application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la juridiction doit en effet motiver, de manière circonstanciée, le refus d'une demande de renvoi ([CEDH 25 juill. 2013, Rivière c. France, requête n° 46460/10](#)).
- ❑ En matière de contentieux de reconduite à la frontière, le Conseil d'Etat a pour sa part considéré que, malgré les diligences opérées par le conseiller délégué par le président du tribunal administratif, le requérant n'avait pas pu se faire assister d'un avocat à l'audience et que cette circonstance, alors même que les avocats étaient en grève le jour de l'audience, était de nature à entacher d'irrégularité le jugement (Conseil d'Etat, 14 novembre 2001, req. n° 228985).

#### Rappel des textes de référence cités

- ☒ Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 9 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et art. 25 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- ☒ Décret. n° 2005-790 du 12 juill. 2005, art. 6 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- ☒ Code de procédure pénale, art. 417 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et art. 495-8 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- ☒ Code de la justice administrative, art. L 776-1, L 777-1 et L 777-2 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- ☒ Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L 213-9 et L 512-1 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- ☒ Code de la santé publique, art. R. 3211-13 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- ☒ Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, art. 4-1 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- ☒ Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, art. 8-3 – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)